



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPRESZ

Tél : 03.44.76.84.84
mairie-de-pimprez@wanadoo.fr

Date de convocation : 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25 octobre 2022
Date de la séance : 3 novembre 2022

Conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux, le 3 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : Mme Aline BOCQUET, M. Sébastien BARONICK, M. Cédric DA SILVA, M. Jacques DE COCK, Mme Elisabeth DE FARIA, Mme Maryse DELIGNY, Mme Sylvie DENIZOT, M. Joël JOUGLET, M. Pascal LEFEVRE, Mme Mélina PEIXOTO, Mme Marie-Laure PICARD, M. Yannick ROUSEAU, Mme Véronique ROUX, Mme Laurence THOMA formant la majorité en exercice.

Absents excusés : M. LESAGE Jean-Claude qui a donné pouvoir à M. Pascal LEFEVRE.

Secrétaire : M. Jacques DE COCK.

DELIBERATION 2022-52 : REGLEMENT DU CIMETIERE

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement du cimetière.

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière ainsi que l'entrée du parking Rue Cezslaw Barski, sont ouvertes :

Du 1 ^{er} avril au 31 octobre :	8h00 à 19h00
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars :	8h00 à 18h00

L'eau sera coupée du 15 novembre au 1^{er} mars.

Le cimetière est entouré d'un mur avec deux entrées équipées d'un portail métallique afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers.

Le parking est lui-même clos par un portail d'entrée et de sortie.

Le stationnement sur le parking est obligatoire pour les personnes qui se rendent au cimetière.

Article 2. : Vol au préjudice des familles

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Publié le 09/11/2022 
ID : 060-216004861-20221103-2022_52D-DE

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. La personne ayant subi le préjudice devra déposer plainte en gendarmerie.

Article 3. : Affectation et dimensions des terrains

- **Le terrain commun** est destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée **gratuitement** par la commune **pour une durée de 5 ans** ;
- **Le terrain concédé** est destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire ;

L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

Un terrain de **3.00 m² environ** est réservé à chaque corps d'adulte ; **surface maximum correspondant à la semelle du caveau**. La profondeur est de 4 places maximum. Pour les enfants de moins de 7 ans, une superficie de 2m² environ est affectée à leur inhumation. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés et à la tête, par un espace libre d'environ 30 cm de large faisant partie du domaine public. Cet espace peut être cimenté par le concessionnaire s'il le désire. Les rangées de sépultures sont séparées par une allée.

Ces dimensions doivent être strictement respectées.

Article 4. : Droit à l'inhumation

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (concession familiale) ;
- 4) Les Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- 5) Les Militaires ;
- 6) Les personnes pouvant justifier d'un lien particulier avec la commune après accord de M. le Maire.

Les sépultures du cimetière reçoivent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation signée du Maire de la Commune.

Les Pompes Funèbres devront informer la Mairie de toute inhumation.

Article 5 : Décoration et ornement des tombes

Une pierre sépulcrale peut être installée sur l'emplacement attribué et sur laquelle des ornements funéraires mobiles sont à leur tour déposés (vases, plaques, fleurs etc...). Toutes plantations sont strictement interdites car elles sont susceptibles d'empiéter sur les emplacements voisins.

Article 6. : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'aveugles, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les disputes, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes ;
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ;
 - Le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
 - **Le dépôt d'ordures** à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
 - Le fait de jouer, boire ou manger ;
 - Le tournage de films sans autorisation du Maire ;
 - **Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;**
 - Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
 - **La plantation d'arbres en tout genre est interdite ;**
 - D'inhumer des cadavres d'animaux domestiques ou de disperser leurs cendres.
- Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement, porteraient atteinte au respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par l'agent délégué par le Maire.

Article 7. : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 8. : Propreté des lieux et dégradations climatiques

Les tombes et cavurnes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Important : les concessions perpétuelles font l'objet d'un entretien continu à travers le temps. Les fleurs fanées, les pots, détritiques, vieilles couronnes, doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage (poubelles grises).

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9. : Déroulement des inhumations

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au secrétariat de Mairie ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal. Il est ensuite procédé à l'inhumation si la régularité de ces documents est constatée.

En cas de non-conformité, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire. L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation et sera placé dans un endroit spécifique dans le cimetière.

Article 10. : Les signes funéraires et inscriptions sur les tombes

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Les inscriptions sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires qui sont admises de plein droit, sont celles des noms et prénoms du ou des défunts, ainsi que les dates de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire pour approbation. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries.

Article 11. : Les inhumations des sépultures en terrain commun ou non concédé

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 CGCT.

L'inhumation de sépulture en terrain non concédé ou **terrain commun**, aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Ces sépultures seront créées dans les espaces disponibles pour une durée de 5 ans.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les terrains peuvent être repris par la Commune 5 ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires ou d'acheter la concession complète au tarif en vigueur. Cette décision de reprise est également portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires.

La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouvaient sont réunis avec soin dans un reliquaire et ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Article 12. Le sort des restes mortels

En cas de reprise de concessions après le terme de la période prévue et une fois les conditions réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, de façon collective.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou soit dans des terrains concédés dans le cas d'une réduction de corps.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et disposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

Article 13. Acquisition et attribution de l'emplacement

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le 09/11/2022



ID : 060-216004861-20221103-2022_52D-DE

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains. **La détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.** Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal. Il en sera de même pour les concessions renouvelées à partir de l'application de ce présent règlement. Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 14. : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également la surface, la nature et la catégorie de la concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 15. : Les types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : **au bénéfice du titulaire de la concession à l'exclusion de toute autre personne.**
- Concession collective : au bénéfice de 4 personnes maximum pour une tombe simple. Ces personnes, ayant ou non des liens familiaux entre elles, sont expressément désignées dans l'arrêté de concession, et elles seules.
- Concession familiale : **au bénéfice du titulaire de la concession ainsi que, éventuellement son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs, l'ensemble des membres de sa famille.** Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est d'environ 3 m².

Certaines sépultures sont réservées aux défunts jusqu'à 7 ans, dont la taille n'excède pas 1m40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 15 ans - 30 ans - 50 ans et la dimension du terrain accordé est d'environ 2 m².

Article 16. : Droits et obligations du concessionnaire

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. **En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.**

Article 17. : Renouvellement des concessions

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, même si aucun défunt n'a été inhumé. Si la concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et au plus tôt dix ans après la dernière inhumation. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le Maire se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par le Maire auront été exécutés.

Article 18. : Rétrocession

Le concessionnaire ne peut rétrocéder sa concession à la Commune avant son échéance, que si le terrain concédé se trouve libre de corps et de construction.

TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 19. L'autorisation préalable aux travaux

Sont soumis à une autorisation délivrée par le Maire ou par un agent délégué par lui à cet effet, les travaux suivants :

- La pose d'une pierre tombale ;
- La construction d'un caveau, d'une fausse case (caveau sans pierre tombale) et d'une caverne ;
- La pose d'un monument ;
- La rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux ;
- L'ouverture d'un caveau ;

- La pose de semelle (respectant les dimensions autorisées), de jardinières, de dalles de propreté ;

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation préalable de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

Sont exclues les constructions de chapelles.

Le concessionnaire ou son ayant-droit doit déposer une demande de travaux indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser. La demande doit décrire les travaux de manière précise en mentionnant notamment les matériaux, la dimension des ouvrages, la durée prévue, et être accompagnée d'un plan. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 20. : Règles techniques

- Le vide sanitaire (concession dépourvue de caveau) :

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

- La construction des caveaux :

Le dessous de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

- Les stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne doivent pas dépasser les limites de la pierre tombale.

NATURE DES CONSTRUCTIONS	TERRAIN D'ENVIRON 3 M ² ADULTES	TERRAIN D'ENVIRON 2 M ² Enfants de moins de 7 ans	CAVURNES pour urnes cinéraires
Caveau	Longueur : 2m à 2.15m Largeur : 1m	Longueur : 1m à 1.15m Largeur : 0.50m	Dimensions 50X50 cm
Pierre tombale	Longueur : 2m Largeur : 1m	Longueur : 1.40m Largeur : 0.70m	Dimensions hors tout 60X80 cm maximum
Semelle	Longueur : 2.40m Largeur : 1.20m à 1.40m	Longueur : 1.70m Largeur : 1m	Dimensions hors tout 60X80 cm maximum
Stèle ou autre signe funéraire	Hauteur maximale : 1m	Hauteur maximale : 1m	Néant

Article 21. : Déroulement des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les concessionnaires et constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur ont été données par le Maire ou ses agents délégués.

Le Maire ou ses agents délégués surveillent les travaux afin de prévenir tout ce que pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions de la Commune, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés en **violation des règles sera entreprise d'office par la Commune aux frais de l'entreprise contrevenante.**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés, doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues **avec des obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.**

Les travaux doivent être exécutés de manière à garantir la sécurité publique et permettre la circulation dans les allées.

Toute mesure doit être prise pour préserver l'intégrité et la propreté des tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux et autres objets, ne pourra être accepté.

En ce qui concerne les outils de levage, les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies. En cas de défaillance du constructeur et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la Commune aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 22. : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles. Les entreprises aviseront le Maire ou l'agent délégué de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi aux travaux doit immédiatement être enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 23. : Les caveaux dépositaires (ou provisoires)

Les caveaux dépositaires peuvent recevoir pour une durée maximale de 2 mois les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées en dehors de la Commune.

Un corps ne peut être déposé dans un caveau dépositaire que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles du défunt, après autorisation délivrée par le Maire. **Le cercueil doit être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement du corps ne peut être effectué que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.**

TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24. : L'autorisation d'exhumer

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT. L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de ré inhumation.

Aucune exhumation, excepté celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt. La personne qui présente la demande au Maire doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande ; elle doit également signer la demande.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

Article 25. : L'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 10 heures du matin. Elles se déroulent en présence du demandeur ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire de la Commune ou de l'agent délégué par lui.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, sauf si l'exhumation a été rendue nécessaire par un réaménagement du cimetière.

Article 26. : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servis à l'opération. Les débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

Article 27. : Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bonne état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Lorsque que le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou il peut être réduit dans un reliquaire. Ce dernier est ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la ré inhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la ré inhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

TITRE 6. LE SITE CINERAIRE

Article 28. : La composition du site cinéraire

Le site cinéraire aménagé dans le cimetière communal est constitué par :

- le jardin du souvenir, qui est un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts,
- le columbarium, dans lequel sont déposées les urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (concession familiale) ;
- 4) Les Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- 5) Les Militaires ;
- 6) Les personnes pouvant justifier d'un lien particulier avec la commune après accord de M. le Maire.

Article 29. : Le dépôt des urnes cinéraires dans le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires (2 au maximum) contenant les cendres du ou des défunts.

Les urnes doivent mesurer 18 à 20 cm de diamètre et ne pas dépasser 30 cm de hauteur maximum.

Article 30. : Utilisation du Columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres sous le contrôle d'un agent communal.

Article 31. : Attribution des concessions des cases

L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. La concession des cases n'empêche pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent faire l'objet d'une vente.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de la case concédée, d'une plaque normalisée à retirer en Mairie. **Elle comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.** Cette plaque mesurera 28 cm de long sur 7 cm de large et 1 cm de hauteur.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures, qui devront être effectuées **en lettres dorées de type bâton.** Cette plaque devra être apposée au plus tard dans le mois suivant l'inhumation. Les frais de gravure sont à la charge des familles.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 32. : Déplacement des urnes cinéraires

Elles ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue d'une restitution définitive à la famille ;

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;

- Pour un transfert dans une autre concession.

Dans l'un des cas ci-dessus, la commune de Pimprez reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 33. : Fleurs

Un seul pot de fleurs naturelles ou artificielles de 12 centimètres de diamètre (partie haute du pot) sera toléré par case. La hauteur maximale de la composition est limitée à 30 cm. Toutefois, l'endroit devra toujours être maintenu dans un bon état de propreté ce qui implique l'enlèvement régulier des bouquets fanés et des pots. **Les jardinières et les plaques sont interdites.** La commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des accessoires non conformes.

Article 34. : Renouvellement des concessions

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, ses descendants, ascendants, concubins, suivant le tarif en vigueur à la date de renouvellement, durant les **2 mois** suivants le terme de sa concession.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de **2 mois** suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune après l'envoi d'un courrier en recommandé à la famille. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant **1 an** et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques apposées sur la porte des cases.

Article 35. : Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille et d'un agent communal habilité, après déclaration en Mairie et autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies par l'article 23. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 36. : Droit à dispersion

Ont droit de dispersion dans le Jardin du Souvenir :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (concession familiale) ;
- 4) Les Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- 5) Les Militaires ;
- 6) Les personnes pouvant justifier d'un lien particulier avec la commune après accord de M le Maire.

Article 37. : Fleurs

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le 09/11/2022



ID : 060-216004861-20221103-2022_52D-DE

Les fleurs naturelles en bouquet (sans vase) pourront être tolérées **uniquement** sur la bordure autour du Jardin du Souvenir le jour de la dispersion des cendres. Dans cette optique la Commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement si elle le juge nécessaire.

Article 38. : Identification des personnes dispersées

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-2.

Chaque famille devra retirer **obligatoirement** auprès de la Mairie et faire graver **impérativement** dans le mois qui suivra la dispersion, **une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès** par le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour sa réalisation.

Les frais de gravure sont à la charge des familles. Ces gravures s'effectueront en **lettres gravées noires de type bâton.**

Cette plaquette sera apposée par le professionnel choisit par la famille (marbrerie, pompes funèbres).

TITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 39. : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire assure la police des funérailles et du cimetière. En application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, une telle police porte sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 40. : Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Le Maire et les personnes habilitées par lui, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est affiché à l'entrée du cimetière et consultable en Mairie.

Toute infraction à ce règlement sera constatée par les agents communaux accompagnés d'un élu mandaté par le Maire et les contrevenants pourront être poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement du cimetière ci-dessus.

- **DECIDE** d'appliquer ce nouveau règlement du cimetière à partir du 1^{er} décembre 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune de PIMPREZ.
Le 7 novembre 2022,

Le Maire
Pascal LEFEVRE



Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le 09/11/2022



ID : 060-216004861-20221103-2022_52D-DE

